

## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE MRC DES ETCHEMINS

**RÈGLEMENT N° 05-2023** 

RÈGLEMENT N° 05-2023 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 05-2016 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Aurélie, M.R.C. des Etchemins, tenue le 3 octobre 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

Son honneur le maire : Monsieur René Allen

Les conseillers : Madame Marlène Maranda

Monsieur Donald Couture

Monsieur François Gagnon

Monsieur Maurice Morin

Madame Annie Labbé

Tous formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur René Allen.

Était absente, Madame Josée Bédard, conseillère.

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023 le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;* 

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marlène Maranda ET IL EST RÉSOLU unanimement

**QUE** le présent règlement portant le n° 05-2023 soit et est adopté.

**QUE** le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 05-2023 modifiant le règlement n° 05-2016 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

## Le conseil décrète ce qui suit :

## 1. L'article 2 du règlement n° 05-2016 est remplacé par le suivant :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieur à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

## 2. <u>Entrée en vigueur</u>

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adoption: le 3 septembre 2023. Avis promulgation: le 5 septembre 2023.

René Allen Maire Stéphane Hétu

Directeur général et greffier-trésorier